

L'ARCHITECTE CHEZ LES ROMAINS

Extrait de la REVUE ARCHÉOLOGIQUE

Les *Mémoires de l'Académie de Turin* (année 1873) contiennent une notice très-étendue sur la condition de l'architecte dans l'antiquité; le travail de M. C. Promis intitulé *Les architectes et l'architecture chez les Romains* (1) ne représente pas moins de 180 pages. C'est à la fois une œuvre de coordination et un recueil critique de documents, où tous les textes ayant trait à la question sont intégralement reproduits; chacun d'eux est accompagné d'une discussion approfondie, et l'ensemble forme une monographie complète, riche en faits nouveaux, même après les recherches de Sillig, Welcker, Raoul-Rochette et Letronne.

Je n'essayerai point de relever un à un les résultats de détail que le mémoire de M. Promis ajoute au fonds commun: je m'attacherai plutôt à dégager des textes les aperçus généraux qu'ils suggèrent sur le rôle de l'architecte romain, sa place dans l'organisation sociale, les vicissitudes de sa condition, et le lien qui les rattache à l'histoire même de l'architecture antique.

Avant tout il faut distinguer deux époques bien caractérisées: celle où l'influence grecque domine sans partage, et celle où les Romains interviennent dans la pratique de l'architecture et soumettent à leurs principes d'organisation le personnel des travaux en même temps que les méthodes de l'art; la première période s'étend jusqu'à l'avènement de l'empire; l'autre correspond à la durée même du régime impérial.

Dans la première, la profession d'architecte demeura telle que les Romains l'avaient trouvée en Grèce au moment de la conquête. Ce que les Grecs appelaient alors ἀρχιτεκτονική, c'était l'ensemble des

(1) *Gli architetti e l'architettura presso i Romani*, memoria di Carlo Promis, letta ed approvata nell' adunanza del 23 marzo 1871: *Mem. della R. Accademia delle scienze di Torino*, serie II, t. XXVII, Classe di scienze morali, storiche e filologiche. Torino, stamperia Reale, 1878, gr. in-4.

visions de l'édifice : « *divisiones partium omnium incisionesque servat* »; il est le vrai maître de l'œuvre. Sa fonction embrasse les combinaisons de stabilité en même temps que les distributions du plan; Tacite nous fait songer à ce double rôle lorsqu'il désigne l'ordonnateur général des palais de Néron sous le double titre de *magister* et de *mechanicus*. Les deux attributions sont en effet inséparables; car, dans un système de construction où la voûte domine, les moindres détails d'un plan résultent tout autant des lois de l'équilibre que des convenances d'appropriation.

2° Le *geometra*. La définition que le Code Théodosien nous donne de ses fonctions est celle-ci : « *mensuris operam fabricationi stringit* »; c'est un agent chargé des tracés et des vérifications de cotes : contrôle doublement utile pour des travaux dont les diverses parties sont confiées à des corporations qui opèrent à part et dans une mutuelle indépendance. Bien entendu ce *geometra* n'a rien de commun avec le *ensor aedificiorum*, qui était un simple mètreur (1).

3° Reste enfin l'*architectus*, cité invariablement le dernier, et dont le rôle est, ou bien de décorer l'édifice, ou bien, selon la signification étymologique de son titre, d'exercer sur les ouvriers une surveillance de détail. La dernière acception est d'ailleurs fréquente. Aussi trouvons-nous le nom d'architecte accolé à des qualificatifs qui en restreignent étrangement l'importance : tel l'*architectus caementarius* qui, d'après Isidore de Séville, était attaché aux ouvrages de fondation. Des fonctions de ce genre n'exigeaient qu'un peu de pratique et une intelligence médiocre; et c'est, je pense, cette classe d'architectes subalternes que Martial entend désigner lorsqu'il assimile, dans un rapprochement fort inattendu, la profession d'architecte au plus vulgaire des métiers, celui de crieur public (2).

Est-il besoin d'ajouter que cette hiérarchie toute romaine s'appliquait exclusivement à de très-grands travaux? Pour les constructions ordinaires, qui ne comportaient point une surveillance ainsi partagée, les trois fonctions d'ordonnateur, de géomètre et d'architecte se réunissaient en une même personne, et ce directeur unique prenait tantôt l'un, tantôt l'autre des trois titres dont il cumulait les rôles. Je me contenterai d'un exemple qui me fournit l'occasion de reproduire un texte peu connu cité par M. Promis; on lisait à Bèryle sur un temple l'inscription suivante :

... FEL · BER · VARRONII VS · GEOMETRA · FECIT.

(1) Columell., lib. V, c. 1.

(2) *Epigr.*, V, 56.

Ainsi se résumant, dans les acceptions diverses du nom, l'histoire et les alternatives de la profession même. Quant à la situation sociale de ceux qui l'exerçaient, M. Promis s'en est vivement préoccupé; et ç'a été de sa part une heureuse idée de dresser pour ainsi dire la statistique des architectes d'après la nationalité et la condition d'homme libre, d'affranchi ou d'esclave. Les résultats de cette statistique se devinent : on s'attend à trouver, entre le Romain d'origine et le Grec, une différence d'attributions en rapport avec les aptitudes si diverses des deux races. Malheureusement presque toutes les inscriptions conservées se rapportent aux architectes décorateurs (1); ce qu'elles établissent du moins, c'est la provenance grecque de la plupart d'entre eux : sur vingt-huit inscriptions ayant trait aux architectes civils (je ne compte que les inscriptions authentiques), M. Promis ne signale pas plus de quatre ou six noms bien assurés de citoyens romains ; les architectes militaires appelés *architecti augusti*, paraissent, en leur qualité de soldats, s'être recrutés parmi les citoyens (2). Probablement les *mechanici*, qui représentent si bien la part du génie romain dans l'art, furent eux-mêmes d'extraction romaine : sous cette double réserve, il ne paraît pas que l'architecture ait été à Rome une carrière réservée aux hommes libres. Essayons maintenant de marquer les rapports établis entre les diverses catégories d'architectes et l'État, le caractère de leur délégation et les limites de l'autorité dont ils étaient investis.

Ici, les Romains se sont visiblement inspirés d'exemples grecs. Les Grecs avaient suivi pour la délégation de l'architecte deux modes principaux (3). Quelquefois l'assemblée de la cité désignait, à la suite d'un concours où les candidats expliquaient leurs projets, celui à qui l'œuvre serait confiée ; c'était la forme solennelle : on la réservait pour les grandes entreprises où l'État même se croyait intéressé au choix de l'artiste. Pour les édifices de moindre importance, ou bien pour les constructions de pure utilité, on désignait soit une commission, soit un commissaire responsable : c'était l'*ἐπι-στάτης*; et, comme conséquence de la responsabilité personnelle, on

(1) Le petit nombre d'inscriptions où se lise le titre de *mechanicus* ou de *machinator* (v. entre autres Orelli, 4216, 4287) paraissent désigner de simples constructeurs de machines.

(2) V. à cet égard le chap. XII du Mém. de M. Promis : c'est peut-être la partie la plus originale de son travail.

(3) Ces deux modes ont été mis en lumière avec beaucoup de netteté dans le Mémoire de M. Bazin sur la condition des artistes dans l'antiquité grecque, p. 162 (in-8, 1866).

laissait à l'épistate le choix des architectes qu'il chargerait de diriger le travail.

Entre ces deux modes, la préférence des Romains paraît tout indiquée : leur sens pratique les porte à placer chaque entreprise sous la garantie de quelque personnage considérable; d'ailleurs ils aperçoivent dans le recours aux commissaires spéciaux un moyen de multiplier les magistratures et d'augmenter ainsi le nombre des citoyens intéressés aux affaires publiques : ils adoptent le système des épistates. L'*ἐπιστάτης*, à Rome, devient le *curator*. C'est à lui seul que l'État doit avoir affaire (1); seul il répond du succès, et à ce titre le choix de l'architecte lui appartient tout aussi bien que celui de l'entrepreneur : l'architecte est donc l'homme du *curator*, et non l'agent de l'État. Il peut arriver que le *curator* soit pris parmi les citoyens exerçant la profession d'architecte, et alors les deux fonctions se réunissent dans un même agent; Vitruve, par exemple, cumula, lors de la construction de la basilique de Fano, la double qualité d'architecte et de *curator* (2); mais, en dehors de ces associations de rôles toutes facultatives, l'architecte romain se présente comme un simple directeur de travaux : essentiellement irresponsable (3).

Cette remarque entraîne avec elle deux résultats principaux. 1° Elle tranche implicitement la question du concours pour les projets de monuments publics. La pratique du concours avait existé chez les Grecs, alors que l'architecte était l'homme de la cité; elle s'était même perpétuée jusque sous la domination romaine : Plutarque en parle comme d'un usage de son temps encore en vigueur (4). Mais rien n'y astreignait le *curator*, rien ne l'y pouvait logiquement astreindre. Étant garant du succès, il était juste qu'il eût à sa discrétion le choix des moyens et des personnes : la nomination des agents de direction lui revenait de droit; libre à lui d'ouvrir un concours entre les architectes, comme fit Cicéron pour le tombeau de sa fille (5), ou de désigner de sa propre autorité l'artiste en qui il mettait sa confiance.

2° Enfin on s'explique, par la nature même des deux rôles, com-

(1) Digest., lib. L, tit. x, l. 2, § 1.

(2) Vitr., lib. V, c. 1.

(3) Vitr., lib. X, *praef.*

(4) Plut., *An vitiositas*... , § 3. J'emprunte cette citation au Mémoire déjà cité de M. Bazin.

(5) Allusion à ce concours : Cic., *ad Attic.*, lib. XII, ep. 18 (texte signalé par M. Promis).

ment le nom du curator figure sur les monuments à l'exclusion presque absolue de celui de l'architecte. Le silence des inscriptions tient à la situation essentiellement en sous-ordre de l'architecte romain : le curator ne voyait en lui que son mandataire et le docile interprète de ses volontés ; le monument était, aux yeux du curator, son œuvre propre, il lui paraissait juste que seul il y attachât son nom (1).

Tel est donc l'architecte à Rome : auxiliaire obscur, effacé par le représentant officiel de l'autorité qui se personnifie dans le curator. Un détail intéressant de sa situation serait de savoir si l'architecte était ou non englobé dans les corporations romaines. Il le fut un instant sous Hadrien, le témoignage d'Aurélius Victor met le fait hors de doute (2). Puis son nom cessa de figurer aux listes des collèges, et il est permis d'admettre que l'architecte parvint, en effet, à sortir du cadre des corporations ; mais il ne paraît pas qu'il se soit soustrait entièrement à leurs charges. L'analogie qui le rapproche des membres des collèges est frappante. Similitude de privilèges d'abord : comme les ouvriers affiliés aux corporations, la loi l'exempte de toutes les contributions personnelles (3). Aux membres des collèges elle accorde une dotation en terres : elle donne à l'architecte une subvention, une sorte de traitement (*salarium*) (4). Or, on sait qu'immunités ou dotations, les faveurs du gouvernement romain ne sont point gratuites ; l'architecte a les avantages des professions classées, il doit en partager les servitudes. Les textes sont loin d'ailleurs d'infirmes cette induction ; car à côté de chacun des privilèges accordés aux architectes la loi nous montre, soit une obligation qu'elle impose, soit un usage onéreux qu'elle consacre.

Lorsqu'elle leur attribue la dispense des charges personnelles, elle paraît réserver qu'ils s'astreindront, ainsi que les membres des corporations y étaient soumis, à une résidence fixe : « artifices ... per singulas civitates morantes ... » (5).

Ou bien encore, elle spécifie que les architectes élèveront leurs fils, conformément à une très-ancienne coutume mentionnée par Vitruve, dans la pratique de leur art : « ab universis muneribus va-

(1) Voir, au sujet des signatures d'œuvres d'art, les *Mém. d'histoire ancienne de M. Egger*, p. 95.

(2) *Aurel. Vict., Epit.*, c. 14.

(3) *Cod. Theod.*, lib. XIII, tit. iv, l. 1, 2, 3.

(4) *Cod. Theod.*, lib. XIII, tit. iv, l. 1 ; *Lamprid., Alex. Sev.*, c. 44 ; *Vopisc., Aurel.*, c. 35 (?).

(5) *Cod. Theod.*, lib. XIII, tit. iv, l. 2 ; cf. lib. XIV, tit. II, l. 4.

care praecipimus ..., quo magis cupiant... suos filios erudire » (1).

La dernière servitude est celle de la taxe : les services de l'architecte, ou tout au moins ses fonctions d'enseignement, sont soumis aux tarifs, et l'on connaît par un édit célèbre de Dioclétien le prix dont sont payées ses leçons : 100 deniers par mois et par élève (de 6 à 10 francs environ) (2), chiffre insignifiant, même dans l'hypothèse probable où la préparation technique de l'architecte se serait réduite aux études de l'atelier (3). A coup sûr une semblable taxe eût fait tomber l'enseignement de l'architecture, si l'architecte n'avait été tenu à ses fonctions ; et elle eût été pour ce malheureux une cause de ruine, si les subventions légales n'en avaient racheté au moins partiellement l'insuffisance. On le voit donc, la subvention offerte par l'État à l'architecte n'est point un simple encouragement, un don gracieux, mais bien une compensation au taux dérisoire de la rétribution fixée par les tarifs.

Je me résume. Des servitudes allégées par des immunités ou des pensions, voilà en deux mots la condition de l'architecte sous l'empire. Il la partage, à quelques différences près, avec les médecins, les maîtres de belles-lettres, et en général avec les professions laissées en dehors du classement des colléges ; le principe se retrouve partout le même, et l'application ne diffère que sur les points de détail : système étrange d'équivalents et de compromis auquel les Romains s'étaient eux-mêmes condamnés en substituant les combinaisons autoritaires à l'équilibre naturel des forces économiques.

A. CHOISY.

(1) *Cod. Theod.*, lib. XIII, tit. iv, l. 2 ; cf. *Vitr.*, lib. VI, *praef.*

(2) V. l'*Édit du maximum*, publié par M. Waddington.

(3) Cette supposition est probable ; car aucune des lois qui ont trait à l'enseignement ne mentionne l'architecte parmi les professeurs chargés de cours réguliers (v. le tit. du *Cod. Theod.*, *De medicis et profess.*, lib. XIII, tit. III).